



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0013 (y compris ses annexes), présenté par la SCI LES AROMES, reçu complet le 18 mars 2014, et relatif à un projet de construction d'environ 16 305 m² de plancher, au 223 route de Schirmeck, à Strasbourg – Montagne Verte (67) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à construire 326 logements d'une surface de plancher total de 15 465 m² et la création de 840 m² de surface de locaux professionnels ;

Considérant la situation du projet en milieu urbain ;

Considérant les prescriptions constructives prenant en compte les nuisances acoustiques liées à la situation du projet entre la route de Schirmeck au nord et une voie ferrée au sud ;

Considérant la situation du projet hors des zones de vigilance du projet de Plan de Protection de l'Air de Strasbourg ;

Considérant l'identification puis l'élimination du site de matériaux amiantés ;

Considérant l'identification puis l'élimination du site d'une contamination localisée des sols par des hydrocarbures ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'environ 16 305 m² de plancher, au 223 route de Schirmeck, à STRASBOURG – Montagne Verte (67), présenté par la SCI LES AROMES, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG